

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-08/1

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits à ces stations ;

CONSIDÉRANT le niveau des débits des rivières observées sur les stations de la DREAL et lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, et aux débits des points de référence mesurés le 2 août 2022, les niveaux de gravité des zones d'alerte du département d'Eure-et-Loir sont les suivants :

| N° zone | Nom de la zone d'alerte | Niveau de gravité |
|---------|-------------------------|-------------------|
| 1 | AIGRE | Crise |
| 2 | EURE amont | Alerte renforcée |
| 3 | EURE moyen haut | Crise |
| 4 | EURE moyen bas | Alerte renforcée |
| 5 | EURE aval | Alerte |
| 6 | OZANNE amont | Crise |
| 7 | OZANNE aval | Crise |
| 8 | YERRE amont | Crise |
| 9 | YERRE aval | Crise |
| 10 | BLAISE | Crise |
| 11 | CLOCHE | Crise |
| 12 | CONIE | Crise |
| 13 | DROUETTE | Alerte |
| 14 | FOUSSARDE | Alerte renforcée |
| 15 | RHONE | Crise |
| 16 | THIRONNE | Alerte renforcée |
| 17 | VACHERESSE | Crise |
| 18 | VESGRE | Alerte |
| 19 | VOISE | Crise |
| 20 | LOIR amont | Crise |
| 21 | LOIR aval | Crise |
| 22 | AVRE moyen | Vigilance |
| 23 | AVRE aval | Vigilance |

La cartographie de cette situation est représentée en [annexe I](#) du présent arrêté.
Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction applicables aux usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies dans le présent article sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

2.1) Mesures de restriction relatives aux usages agricoles

Les mesures de restriction suivantes sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent ainsi que dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale dans un but d'irrigation agricole.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---------------------------|--|---|--------------|
| Irrigation par aspersion des cultures | Prévenir les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte) | Interdiction |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | Prévenir les agriculteurs | | Autorisé | Interdiction |

Ne sont pas concernés par ces restrictions :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel,
- Tout prélèvement réalisé pour l'abreuvement des animaux,
- L'irrigation des pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, plantes aromatiques ou médicinales.

2.2) Mesures de restriction applicables aux autres usages

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aussi bien aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) qu'à l'eau issue du réseau d'eau potable à l'exception des prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|--|----------------------|--------------|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction | |
| Arrosage des jardins potagers | aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | Interdit de 9h à 20h | |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | | Interdiction |

| | | | |
|---|--|--|---|
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3) | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdiction |
| Piscines ouvertes au public | Autorisé | Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | |
| Lavage de véhicules par les professionnels | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau | | Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires et pour les entreprises dont c'est l'activité principale uniquement entre 19h et 10h |
| Lavage de véhicules par les particuliers | Interdit à titre privé à domicile | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite | | |
| Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains | Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule | | |
| Arrosage des terrains de sport | Interdit entre 11 et 18h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable) |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024) | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Arrosage des pistes d'hippodromes | Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées | | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|--|---|--|-------|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. | | |
| Station d'épuration | Sensibiliser les exploitants | Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation | | |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux sur autorisation du service de police de l'eau de la DDT | | |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau – sur déclaration au service de police de l'eau de la DDT | |
| Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau | | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau (dérogation possible pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat territorial eau et climat) | | |

ARTICLE 3 - Dérogations

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du document de demande en **annexe III**.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Pour l'année 2022 : toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3 et dont l'assolement justifie une telle dérogation. Cette dérogation sera étendue en 2023 pour les irrigants ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2022 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en **annexe IV**. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat (www.eure-et-loir.gouv.fr),
- D'un affichage dans les mairies concernées pendant toute sa durée de validité,
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

ARTICLE 5 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites à une fréquence bi-mensuelle.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/8, du 22 juillet 2022, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet,

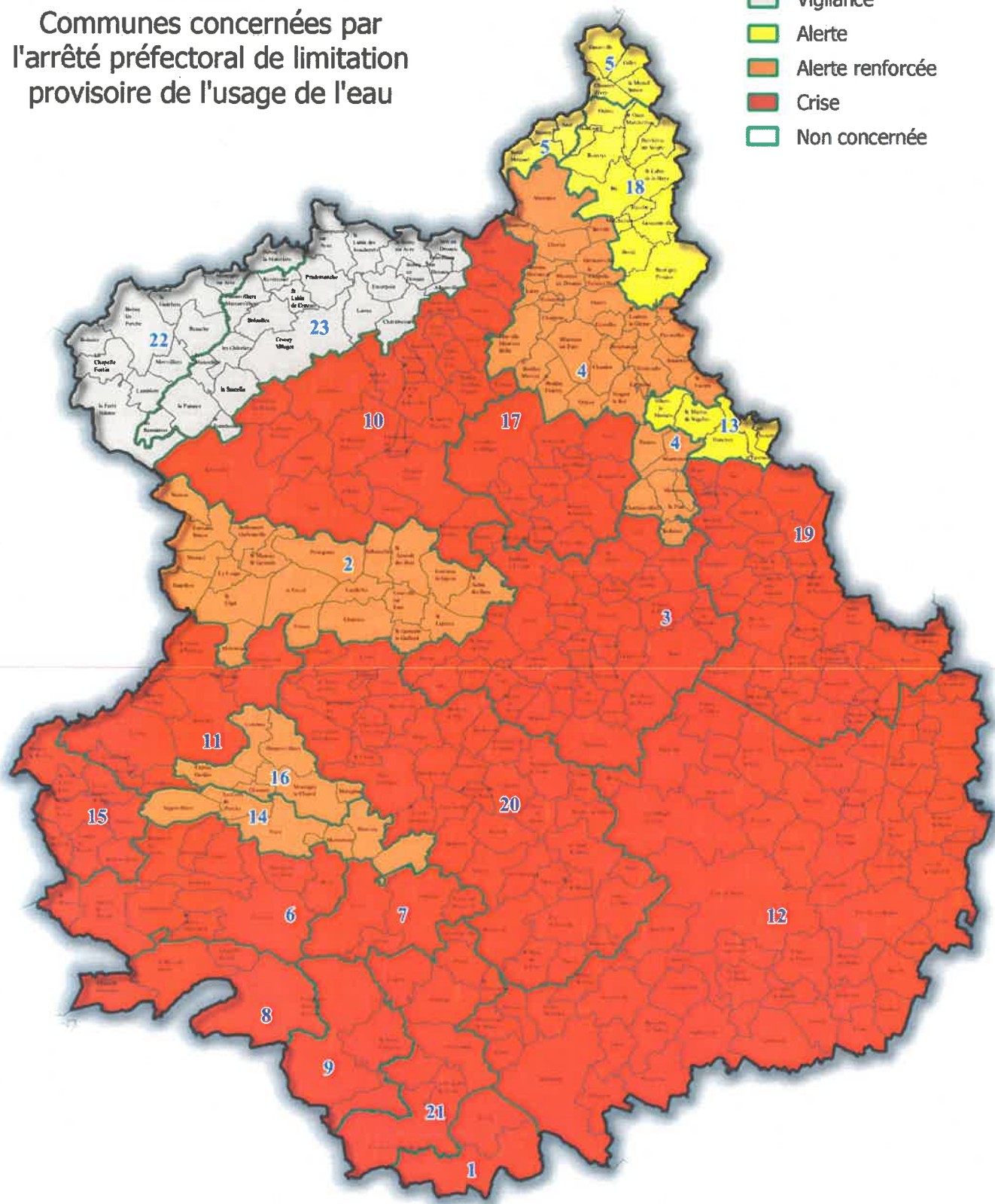


Françoise SOULIMAN

Annexe I

Communes concernées par l'arrêté préfectoral de limitation provisoire de l'usage de l'eau

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concernée



Numéros et noms des zones d'alerte

- | | | |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| 1 - AIGRE | 8 - YERRE Amont | 15 - RHONE |
| 2 - EURE Amont | 9 - YERRE aval | 16 - THIRONNE |
| 3 - EURE Moyen haut | 10 - BLAISE | 17 - VACHERESSE |
| 4 - EURE Moyen bas | 11 - CLOCHE | 18 - VESGRE |
| 5 - EURE Aval | 12 - CONIE | 19 - VOISE |
| 6 - OZANNE Amont | 13 - DROUETTE | 20 - LOIR Amont |
| 7 - OZANNE Aval | 14 - FOUSSARDE | 21 - LOIR Aval |
| | | 22 - AVRE Moyen |
| | | 23 - AVRE Aval |

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCELLES
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUILLE-LA-BRANCHE

JOUY
LEVES
LUCÉ
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THIVARS
VER-LES-CHARTRES

5- EURE Aval

ANET
LA CHAUSSEE-D'IVRY
GILLES
GUAINVILLE
LE MESNIL-SIMON
SAUSSAY
SOREL-MOUSSEL

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
CHERISY
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
GERMAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON

MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIERES
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SENANTES
SERVILLE
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

6- OZANNE Amont

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARBONNIERES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
UNVERRE

7- OZANNE Aval

GOHORY
TRIZAY-LES-BONNEVAL
YEVRES

*commune fusionnée avec
Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

8- YERRE Amont

LA BAZOCHE-GOUEY
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE

*commune déléguée de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

ARROU

9- YERRE Aval

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-PONTS
(SAINT-DENIS-LANNERAY) :*

(SAINT-DENIS-LANNERAY) :

*communes déléguées de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

BOIGASSON
CHATILLON-EN-DUNOIS
COURTALAIN
LANGEY
SAINT-PELLERIN

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

10- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
CRECY-COUVE
DIGNY
DREUX
FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS

GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS
LE MESNIL-THOMAS
MITTAINVILLIERS - VERIGNY
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY

11- CLOCHE

SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULNIERES
SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREON
VERNOUILLET

ARCISSES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHAMPROND-EN-PERCHET
LA GAUDAINÉ
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLANDON
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY

12- CONIE

ALLONNES
ARDELU
BAIGNEAUX
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
BAZOUCHES-EN-DUNOIS
BAZOUCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
BONCE
CHATENAY
CONIE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
EOLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIE
FRESNAY-L'EVEQUE
GOMMERVILLE
GOUILLONS
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
INTREVILLE
JALLANS
JANVILLE-EN-BEAUCE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
MEROUVILLE
MOLEANS
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE
OYSONVILLE
PERONVILLE
POINVILLE

15- RHONE

BETHONVILLIERS
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
NOGENT-LE-ROU
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SOUANANCE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHERES

16- THIRONNE

CHASSANT
COMBRES
HAPPONVILLIERS
MEREGLISE
MONTIGNY-LE-CHARTIF
THIRON-GARDAIS

19- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BEVILLE-LE-COMTE
CHAMPSERU
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
DENONVILLE
ECROSNES
FRANCOURVILLE
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GAS
LE GUE-DE-LONGROI
HOUX
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OUARVILLE
ROINVILLE
SAINT-LEGER-DES-AUBEES
SAINVILLE
SANTEUIL
VOISE
UMPEAU
YERMENONVILLE
YMERAY

21- LOIR Aval

LA CHAPELLE-DU-NOYER
CHATEAUDUN
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE
*commune fusionnée avec
LANNERAY (SAINT-DENIS-LANNERAY) :*
SAINT-DENIS-LES-PONTS
*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*
AUTHEUIL
CLÔYES-SUR-LE-LOIR
DOUY
MONTIGNY-LE-GANNELON

13- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERNON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

14- FOUSSARDE

ARGENVILLIERS
LA CROIX-DU-PERCHE
FRAZE
MOTTEREAU
VIEUVICQ

*communes fusionnées
avec DANGEAU (DANGEAU) :*
BULLOU
MEZIERES-AU-PERCHE

17- VACHERESSE

BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
BRICONVILLE
CHALLET
CLEVILLIERS
FRESNAY-LE-GILMERT
NERON
POISVILLIERS
SERAZEREUX
TREMBLAY-LES-VILLAGES

18- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
BONCOURT
BOUTIGNY-PROUVAIS
BROUE
BU
GOUSSAINVILLE
HAVALU
MARCHEZAIS
OULINS
ROUVRES
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

20- LOIR Amont

ALLUYES
BAILLEAU-LE-PIN
BLANDAINVILLE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
LES CORVEES-LES-YYS
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRESNAY-LE-COMTE
FRUNCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
ILLIERS-COMBRAY
LUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MESLAY-LE-VIDAME
MONTBOISSIER
MORIERS
NEUVY-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUX
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
SAUMERAY
LE THIEULIN
VILLARS
VILLEBON
VITRAY-EN-BEAUCE

22- AVRE Moyen

BÉAUCHE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

23- AVRE Aval

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAIS
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE

LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LA MANCELIERE
PRUDEMANCE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE

LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAIS